Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le 15/03/2024
ID : 074-217401900-20240315-ARR062_2024-AR

MAIRIE MORILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° ACU07419024A0036

date de dépôt : **26/01/2024**
demandeur : **M. et Mme WEGMANN Aurélien et Mylène**
pour : **affecter un logement à un autre usage que l'habitation (meublé de tourisme)**
adresse de la demande : **Résidence Hermine 3, 82 route de Cluses, à Morillon (74440)**

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 062/2024
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CHANGEMENT D'USAGE D'UN LOCAL D'HABITATION EN MEUBLÉ DE TOURISME

Le Maire de la Commune de Morillon,

Vu la demande d'autorisation temporaire de changement d'usage présentée le 26/01/2024 par M. et Mme WEGMANN Aurélien et Mylène demeurant au 13 route de la Charmée 89116 LA CELLE ST CYR pour un logement situé au sein de la Résidence Hermine 3, porte C2, 82 route de Cluses, à MORILLON (74440), en vue de l'affecter à un usage touristique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L.631-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0740 en date du 23 mai 2022 portant application à la Commune de Morillon des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2022.86 en date du 20 octobre 2022 adoptant le règlement encadrant le changement d'usage des logements ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-32 portant délégation de signature de fonctions et de signature du Maire au Premier-adjoint ;
Vu le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation temporaire de changement d'usage est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée est à 9 ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée par le propriétaire du bien. Toutefois, l'autorisation pourra être renouvelée automatiquement selon les modalités prévues à l'article 18 du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation.

Article 3 : L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel et incessible. L'autorisation devient caduque en cas de cession du local, sous quelque forme que ce soit.